

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2015-DLP/BUPE- 89 du - 5 FEV. 2015

**imposant la consignation d'une somme de 564 248 euros TTC à la société MIM à MERTEN,
représentée par Maître NARDI en tant que liquidateur judiciaire**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-AG-2-277 du 29 juin 2005 autorisant la société MIM, située à MERTEN, à exploiter une installation de traitement de surface : un atelier anodisation de pièces en aluminium, un atelier de chromage et un atelier d'application de peintures en poudre ;

VU la liquidation judiciaire de la société MIM à MERTEN prononcée le 10 avril 2013 par le Tribunal de Grande Instance de Metz avec autorisation de poursuite de l'activité jusqu'au 17 avril 2013 et désignant Maître NARDI en tant que liquidateur judiciaire ;

VU le courrier du 03 mai 2014 de Maître NARDI notifiant la cessation d'activités de la société MIM à MERTEN à compter du 17 avril 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-212 du 11 juillet 2014 mettant en demeure Maître NARDI, représentant la société MIM à MERTEN en sa qualité de liquidateur judiciaire de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 II du Code de l'Environnement dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A-12 du 11 avril 2014 nommant Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la Préfecture de la Moselle

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 03 juillet 2014 à la suite de son inspection du 18 juin 2014 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 2 décembre 2014 la suite de son inspection du 23 octobre 2014 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 2 décembre 2014 proposant la consignation d'une somme correspondant aux travaux de mise en sécurité du site ;

VU le courrier du Préfet du 16 décembre 2014 informant Me NARDI du projet de sanction ;

Considérant que, malgré des améliorations, l'accès au site demeure possible et présente des dangers pour une personne non avertie ;

Considérant que des déchets et des produits dangereux sont encore présents sur le site ;

Considérant que plusieurs de ces déchets et produits dangereux ne sont pas stockés dans de bonnes conditions (absence de rétention) ;

Considérant les incidents déjà survenus sur le site (débordement des bassins de neutralisation de la station de traitement le 03 mai 2013, défaut électrique ayant entraîné une coupure générale à MERTEN dans la nuit du 25 au 26 janvier 2014) ;

Considérant la présence d'une nappe d'eau souterraine à faible profondeur servant pour l'alimentation en eau du site et qui s'infiltré dans les rétentions des baignoires de traitement ;

Considérant, en conséquence, qu'il est nécessaire de mener des investigations sur les milieux environnants pour déterminer l'impact potentiel du site sur les milieux environnants ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment pour la santé et la sécurité publique et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur le recensement des déchets et produits dangereux dont la présence a été constatée au cours des visites d'inspection du 18 juin 2014 et du 23 octobre 2014 et sur les prix unitaires de transport et de traitement issus d'installations similaires et du catalogue de prix établi par l'ADEME que le montant répondant des travaux à réaliser pour mettre le site en sécurité correspond à 564 248 euros TTC ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de la société MIM sise 6 rue de la Forêt à MERTEN et représentée par Maître NARDI en tant que liquidateur judiciaire, situé 36 rue des Jardins à LE BAN SAINT MARTIN pour un montant de 564 248 euros TTC répondant du coût des travaux de mise en sécurité du site prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2014 susvisé. Ce montant devra être consigné entre les mains d'un comptable public dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Après avis de l'Inspection des Installations Classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société MIM représentée par Maître NARDI en tant que liquidateur judiciaire, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 :

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, la société MIM représentée par Maître NARDI en tant que liquidateur judiciaire perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de STRASBOURG, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 :

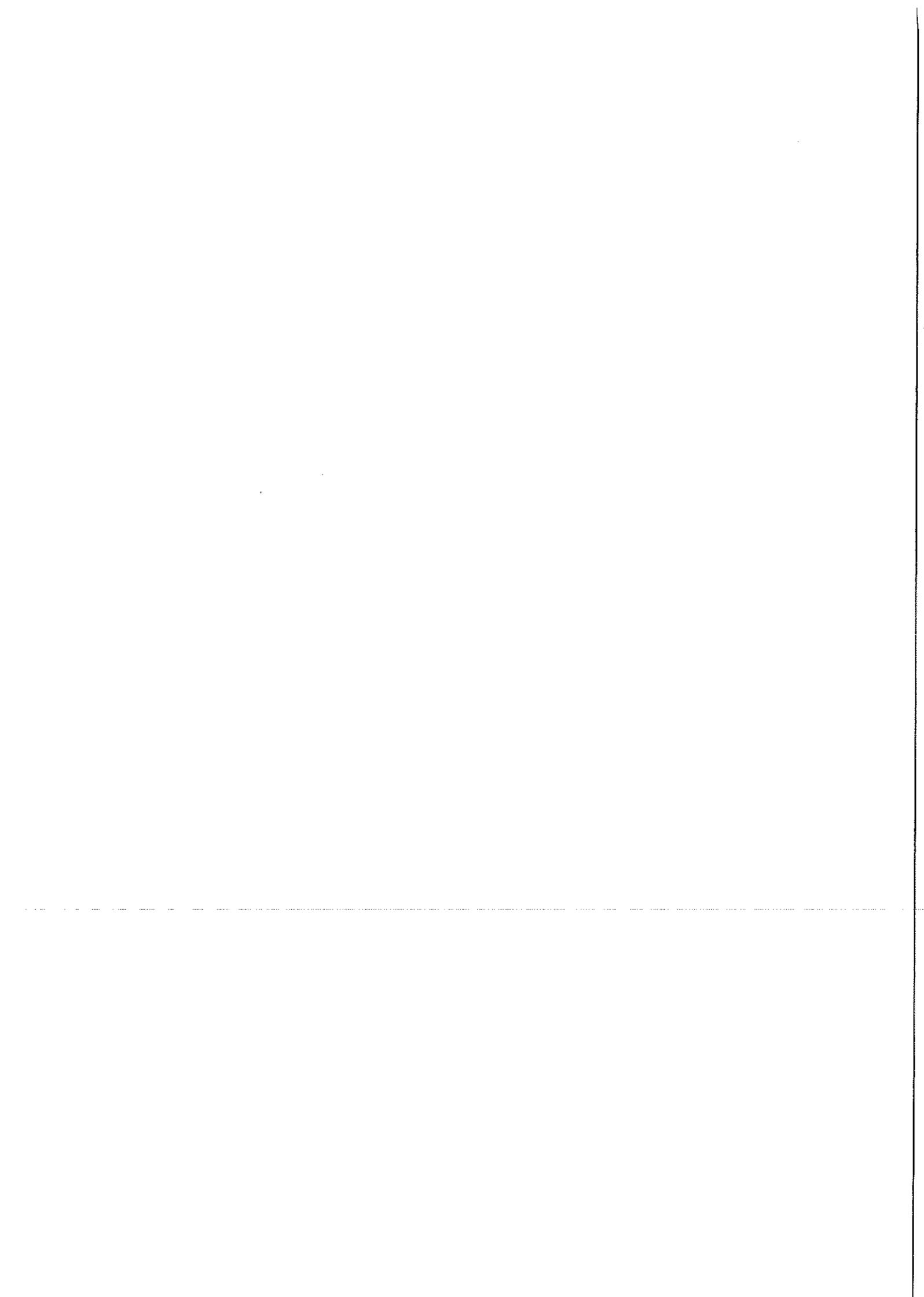
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Maître NARDI et dont une copie est également transmise, pour information, au Sous-Préfet de Forbach/Boulay-Moselle et au maire de MERTEN.

METZ, le 5 FEV. 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

METZ, le 5 FEV. 2015

Bureau de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Affaire suivie par Véronique PIONA
☎ 03.87.34.85.34
✉ veronique.piona@moselle.gouv.fr

LETTRE RECOMMANDEE
AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Maître,

Par courrier du 16 décembre 2014 dont vous avez accusé réception le 17 décembre 2014, je vous adressais pour observations éventuelles un projet d'arrêté préfectoral de consignation à l'encontre la société MIM à MERTEN, que vous représentez en tant que liquidateur judiciaire.

Sans éléments de votre part dans le délai fixé, je vous notifie sous ce pli l'arrêté de ce jour imposant la consignation d'une somme de 564 248 euros TTC à la société MIM à MERTEN, que vous représentez.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Alain CARTON

Maître NARDI
Etude GANGLOFF et NARDI
36 rue des Jardins
57050 LE BAN SAINT MARTIN

